

Le destin d'un forçat ordinaire :

François Dallançon

► Alain Dalançon

Une histoire relevant du fait divers, qui illustre la criminalité sous la Restauration. Elle en dit long sur les valeurs dominantes de la société de l'époque et sur ses fractures. Est incriminée une frange des « classes laborieuses » qui sont souvent assimilées par les élites dirigeantes à des « classes dangereuses ».



Le 29 août 1832, est enregistrée à l'hôpital de la Marine de Rochefort la mort de François Delançon. Il fait sans doute partie des 164 victimes de la première grande épidémie de choléra à Rochefort¹, qui ravagea de nombreuses villes du nord de la France, en n'épargnant pas les riches et puissants comme le chef de gouvernement de Louis-Philippe, Casimir Perier. Son acte de décès mentionne qu'il a 47 ans, est né à Bagnaux dans les Deux-Sèvres et était revendeur de peaux de laine.

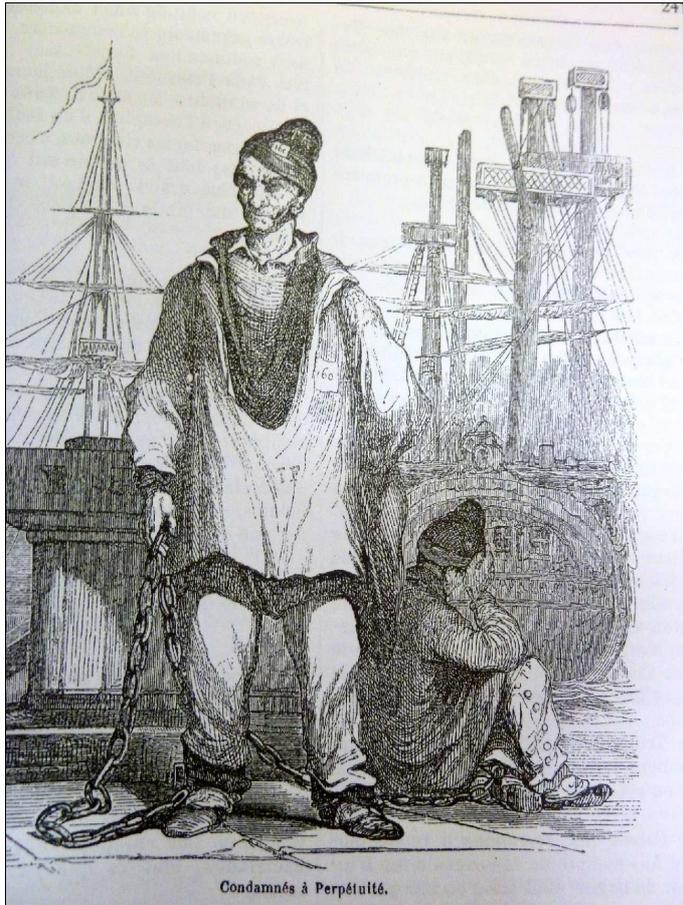
Derrière cette banalité, se cache une histoire à la fois ordinaire et peu commune. Ce que ne dit pas cet acte de décès, c'est que François Delançon est en réalité un forçat, comme beau-

coup de ceux qui meurent dans cet hôpital. Il est arrivé au bagne de Rochefort le 3 juillet 1830, trois semaines avant le déclenchement de la révolution des « Trois Glorieuses », après avoir été condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises des Deux-Sèvres le 25 avril précédent, et avoir été exposé puis flétri, c'est-à-dire marqué au fer rouge sur l'épaule droite des lettres T.P.². La matricule du bagne indique en outre que le forçat 11 502 « ne peut plus marcher par suite d'une fracture aux deux jambes, dont celle de droite ayant été mal consolidée »³. De quel crime ce forçat estropié a-t-il bien pu se rendre coupable et dans quelles circonstances a-t-il perdu l'usage de ses jambes ?

¹ Selon son mémoire sur le choléra à Rochefort en 1850, publié par la Société d'Agriculture, Sciences et Belles-lettres, le D^r A. Lefevre compte que l'épidémie fit 312 invasions et 164 morts entre août et septembre 1832.

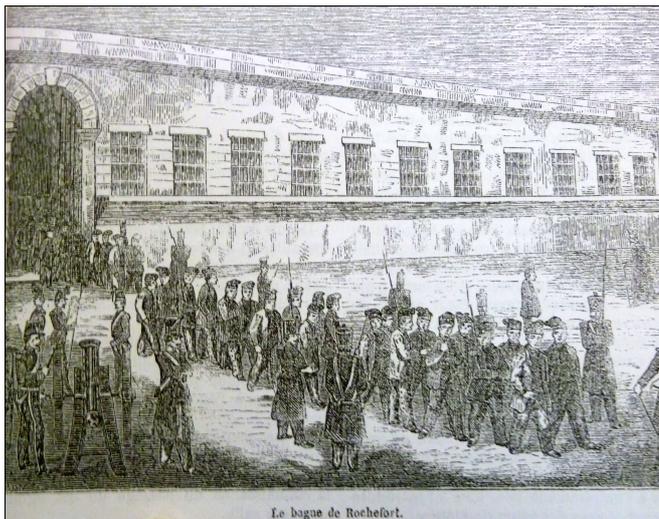
² Travaux forcés à Perpétuité. Arrêts de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, A.D. 79, 2 U/42.

³ Archives du port de Rochefort, SHD/M, 1E /40.



Condamnés à Perpétuité.

Illustrations extraites du livre de Pierre Zaccone, *Histoire des bagnes depuis leur création*.



Le bagne de Rochefort.

Son histoire se distingue de ces destins de criminels hauts en couleurs, dont les exploits contés par la presse, dès cette époque⁴, visaient au sensationnel pour faire frémir à bon marché le bon peuple, susciter son horreur ou sa compassion. Dans son journal⁵, le forçat Jean-Joseph Clémens, co-détenu au bagne de Rochefort, sacrifie lui-même à ce penchant, dans l'espoir d'être publié et d'obtenir la clémence de ses gardiens⁶. Le destin de François n'a cependant rien d'héroïque et pourrait être classé dans la rubrique des faits divers. Mais, si nous racontons son histoire, c'est parce qu'elle illustre parfaitement les réalités de la criminalité sous la Restauration, de plus en plus objet de recherches par les historiens⁷ car elle est un reflet saisissant d'une société, de ses valeurs dominantes et de ses fractures. Elle apporte en outre une contribution quasiment ethnographique à la connaissance de la criminalité et d'une frange des « classes laborieuses » assimilées aux « classes dangereuses », naguère analysées par Louis Chevalier dans un ouvrage qui a fait date dans l'historiographie⁸.

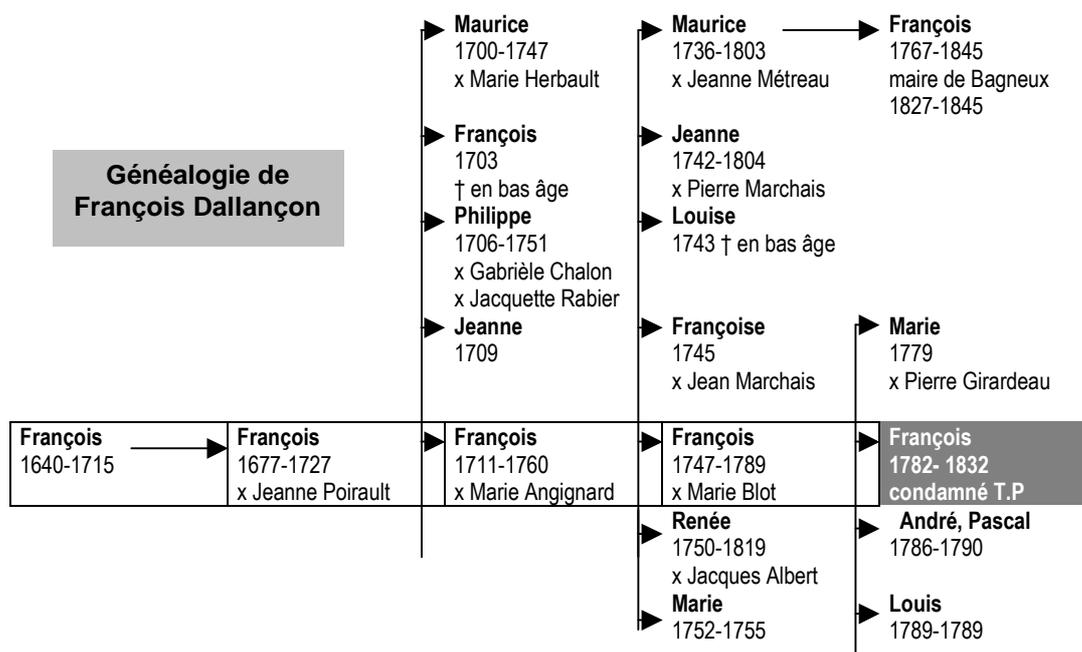
⁴ *La Gazette des tribunaux* s'en était fait une spécialité ; elle était très lue au XIX^e siècle ; Balzac, Flaubert et Maupassant y cherchèrent des modèles pour leur inspiration. Les mémoires de Vidocq publiés en 1828 connurent un grand succès.

⁵ Clémens fut détenu à Rochefort de 1827 à 1845 ; il a laissé un fameux journal illustré de dessins aquarellés, conservé à la Médiathèque de Rochefort ; les dessins et quelques extraits du texte ont été publiés dans *La Légende noire du bagne, le journal du forçat Clémens*, Découvertes, Gallimard Albums, 1992.

⁶ C'est du moins ce que lui reproche Pierre Zaccone dans son *Histoire des bagnes depuis leur création*, Victor Bunel, 1870 ; il le suspecte de vouloir singer Anthelme Collet, un célèbre escroc co-détenu qui publia ses mémoires en 1838. Ajoutons que l'histoire de ce dernier avait été racontée par le philanthrope Maurice Alhoy dans son livre très documenté, *Les Bagnes, Rochefort*, Paris, Gagnard, 1830.

⁷ Les travaux de Michel Foucault sur l'enfermement (notamment *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975) ont participé à l'émergence d'un courant de recherches, illustré par les travaux du GERHICO de l'université de Poitiers : voir notamment Frédéric Chauvaud, *Les criminels du Poitou au XIX^e siècle*, Geste éditions, 1999, 358 p., auquel il est souvent fait référence dans cet article.

⁸ Chevalier Louis, *Classes laborieuses, classes dangereuses pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Paris, Plon, 1958, 562 p., réédité en 2002. Précisons que le terme de classe est fréquemment utilisé à l'époque pour désigner des catégories sociales ; Marx ne fera que le reprendre après bien d'autres.



Un orphelin, fils de paysan déclassé

L'homme ne sait pas écrire et, suivant ce que ses interrogateurs ont entendu de sa bouche, ces derniers ont transcrit différemment son patronyme : un maire l'a écrit Delançon sur son passeport en 1815, ce qui le suivra dans toutes les pièces de procédure et au bagne, alors que les gendarmes de Niort l'ont écrit Dalençon et le commissaire de police de la même ville, Dalançon. En réalité le nom du condamné s'écrit Dallançon – orthographe que nous utiliserons désormais – suivant son acte de naissance et celui de son décès retranscrit dans sa commune par le maire, un autre François Dallançon, son cousin germain⁹.

Il est fils de François et de Marie Blot, né le 16 mars 1782 à Bagneux, une petite paroisse à quatre lieues environ au nord de Thouars. Il n'avait donc pas 45 ans lorsqu'il fut condamné en 1830, comme le précise l'arrêt de la cour d'assises, mais 48, et 50 au moment de sa mort. Cette erreur peut paraître étonnante, car lors de la procédure de sa première condamnation, en 1820, son âge est correctement mentionné. Une certaine négligence des greffiers n'était en effet pas rare comme nous avons pu l'observer à propos d'autres détails, prouvant que les mailles du filet de la Justice

n'étaient pas encore aussi serrées qu'elles le deviendront¹⁰.

François Dallançon est descendant d'une nombreuse lignée de paysans, laboureurs pour les plus aisés, journaliers pour les plus pauvres, qui a essaimé dans les paroisses des marges du Poitou et de l'Anjou, entre Doué-la-Fontaine, le Puy-notre-Dame, Saint-Martin-de-Sanzay et Bagneux aux XVII^e et XVIII^e siècles¹¹. Son ascendance l'inscrit dans le modèle de la famille rurale type de l'époque moderne. Son père, François, 5^e enfant d'une famille de 7, dont 5 parvinrent à l'âge adulte, était né le 25 janvier 1747, fils de François Dallançon et de Marie Angignard, et s'était marié le 2 juillet 1776 à Bagneux, à un âge tardif courant de 29 ans¹², avec Marie Blot, une orpheline de 15 ans – fait moins courant, sans qu'on puisse écarter à coup sûr l'hypothèse d'un mariage de réparation. La jeune mariée, sous l'au-

¹⁰ Les magistrats vont se renseigner auprès des maires sur l'état civil, la renommée et les modes de vie des inculpés.

¹¹ Tous les renseignements généalogiques qui suivent, proviennent du dépouillement des registres paroissiaux de ces paroisses faits par l'auteur, il y a une trentaine d'années, dans les archives des communes.

¹² Les recherches démographiques ont en effet établi qu'au XVIII^e siècle l'âge moyen au mariage des hommes est de 28-29 ans et celui des femmes de 25-26 ans ; ce retard de l'âge au mariage s'explique essentiellement par la difficulté de s'installer et fournit par ailleurs une explication déterminante des structures démographiques.

⁹ Ce François Dallançon est l'ascendant agnatique direct de l'auteur, sosa 64.

torité de son oncle curateur Pierre Blot, était domestique dans cette paroisse où était installée depuis au moins trois générations une branche des Dallançon.

L'époux signe son acte de mariage, comme son frère aîné Maurice et ses cousins germains et oncle, d'une très belle signature aux lettres bien formées. On sait parfaitement signer dans la famille depuis les années 1720-1730, preuve d'une certaine aisance.

François Dallançon, notre bagnard, est le second enfant de ce couple. Sa sœur aînée Marie, née en 1779, se mariera en 1797 avec Pierre Girardeau, lui aussi fils de bon laboureur ; un petit André, Pascal naîtra après lui mais mourra à l'âge de 4 ans et un autre petit frère, Louis, décédera à l'âge de 6 mois en 1789. Ce frère était un fils posthume de son père qui est décédé en effet le 5 janvier 1789, lors de l'hiver le plus froid du siècle – pire encore que le « grand hyver » de 1709 – qui vit le vin geler dans les barriques et « la neige et la glace rester durant sept semaines dans les champs et encore après durant 15 jours dans les fossés »¹³. Le petit François est donc orphelin de père avant d'avoir atteint 7 ans. Sa mère, Marie Blot, se remarie dès le 26 avril 1789 avec Nicolas Chauvin, un mois tout juste après la naissance du dernier enfant qu'elle avait eu de son premier époux. Remariage rapide, assez courant, car une jeune veuve chargée d'enfants, et sans biens, ne peut que tomber dans la misère, mais aucun Dallançon n'y est présent. Elle aura au moins une fille de son deuxième lit, Louise, née le 5 février 1791, mais elle meurt à son tour à 36 ans, le 15 juillet 1798. François est donc orphelin de père et de mère à 16 ans. Est-il resté avec son beau-père à Saint-Macaire-du-bois dans le Maine-et-Loire proche ? Il avait l'âge d'être gagé dans quelque ferme. Qu'est-il devenu ensuite ? Nous ne le savons pas exactement.

En tout cas, il ne s'est jamais installé comme cultivateur, et il est toujours resté « garçon célibataire ». Il est teinturier en 1815, habite peut-être Bagneux, puis réside en Charente-Inférieure en 1820. En 1830, il vit en concubinage avec Marie Cadiot à Drahé¹⁴, commune de Breloux (La Crèche) près de Saint-Maixent, et est dit teinturier ou revendeur de peaux et de laine, ce qui devient

ex-revendeur de peaux de laine dans son acte de décès à Rochefort et ex-revendeur de peaux de lapins dans celui retranscrit dans sa commune. Des métiers de gagne-petit, au bas de l'échelle sociale, pour ne pas dire marginaux dans les campagnes. Ses origines sociales et son parcours individuel le classent donc dans les catégories-types du voleur de cette première moitié du XIX^e siècle. Pour les autorités en effet, les criminels viennent du peuple ; pour les citadins, ce sont des rustres ; nomades ou sédentaires, les inculpés se recrutent majoritairement parmi les misérables des campagnes¹⁵ : chemineaux, journaliers, domestiques, petits-métiers ruraux (sabotiers, cardeurs, tisserands...).

Un criminel récidiviste

François Dallançon a été condamné à la peine la plus lourde – celle qu'on appellera « la guillotine sèche » – pour 6 vols commis en 1828 et 1829, avec circonstances aggravantes, et surtout parce qu'il était « réclusionnaire », c'est-à-dire déjà condamné à 5 ans de réclusion en 1820 pour vol. La justice n'est pas tendre à cette époque envers ce genre de voleur récidiviste.

Tout un arsenal judiciaire a été élaboré et précisé depuis le Consulat pour défendre la propriété, considérée comme la base de la société, « élément de la civilisation et de l'ordre »¹⁶. Le vol est défini comme la « soustraction frauduleuse d'un bien d'autrui » ; quand il est dit « qualifié », c'est un crime¹⁷ jugé en cour d'assises. Ces cours, créées en 1808 dans chaque département, sont des juridictions temporaires siégeant par sessions trimestrielles. Chacune est composée d'une part de juges et d'un parquet formant la cour proprement dite et, d'autre part, d'un jury formé de 12 jurés-citoyens. Chaque année, le préfet élabore une liste de 60 noms dans laquelle sont choisis 36 jurés à chaque session. La composition de celle de la seconde session d'avril 1830 est éloquente dans les Deux-Sèvres : on y compte 21 propriétaires dont 3 maires, 3 notaires, 2 médecins, 5 marchands-négociants, 1 lieutenant en retraite, 1 vérificateur d'enregistrement, 1 tanneur, 1 aubergiste et 1 géomètre (qui sera le 1^{er} juré du procès de F.D.) ; tous sont bien sûr élec-

¹³ Notes du curé de Bagneux, Dessaulx, à la fin du registre paroissial de 1788.

¹⁴ Ecrit presque systématiquement Drey, transcription de ce que les greffiers entendent, nouvelle preuve de leur négligence.

¹⁵ F. Chauvaud, *op. cit.*, p. 36.

¹⁶ F. Chauvaud, *op. cit.*, p. 187.

¹⁷ Le crime est « l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante » selon l'art. 1 du code pénal de 1810.

Un forçat ordinaire

teurs censitaires¹⁸, donc des nantis. Inutile de dire que tous ces petits notables des campagnes – méprisés parfois par les magistrats¹⁹ – sont prêts à la plus extrême sévérité envers les crimes attentatoires à la propriété. La correctionnalisation de nombreux vols qualifiés transformés en « vol simples », qui interviendra grâce à la loi d'avril 1832, mettra du temps à être mise en œuvre dans ces départements ruraux de sorte que, tout au long de la Monarchie de Juillet, les voleurs de poules seront toujours jugés en assises.

Les vols représentent de loin la majorité des crimes d'assises : 59 % selon le premier *Compte général de l'administration de la justice criminelle* établi en 1827, soit 4 720²⁰. Les juges cherchent surtout à déterminer les causes aggravantes : le vol a-t-il été commis « entre le coucher et le lever du soleil » ? dans une maison habitée ? ou un édifice consacré à l'un des cultes reconnus ? ou dans un dépôt public ? a-t-il été commis en réunion (avec des complices) ? avec escalade ? à l'aide de fausses clefs ? Mais la circonstance la plus aggravante est la récidive.

La récidive « hante le siècle, au point de se muer en obsession envahissante »²¹. Dans les écrits des préfets et magistrats, porte-parole des « classes » dominantes, prévaut l'idée que l'on ne devient pas, mais qu'« on naît criminel ». Ce sont les envieux, les vagabonds, les paresseux, les ivrognes qui abondent dans les « classes dangereuses », ces fainéants dénoncés par *L'Almanach du laboureur de Chaloué* parmi la « classe des ruraux » deux-sévriens. J.-J. Clémens donne une autre explication : c'est l'univers carcéral, à cause des vices qu'on y contracte, qui est responsable au premier chef de l'échec de l'amendement du détenu libéré et de sa récidive²²,

mais lui aussi n'est pas tendre avec ces impénitents. On traque donc le récidiviste et pour protéger la société de son instinct criminel, il n'y a qu'une solution pour la justice rendue au nom du peuple, le condamner à perpétuité. Or François Dallançon a déjà été condamné en 1820 par la Cour d'assises des Deux-Sèvres à 5 ans de réclusion, peine qu'il a accomplie à Fontevraud, dont il est sorti en septembre 1825.

La première condamnation de 1820²³

Dans la soirée du 30 mai 1820, quatre bœufs mis au pacage la veille dans un pré proche de la métairie du Nairon, commune de Clavé, canton de Mazières, par son fermier René Chalot, ont été volés. Le propriétaire les retrouve le lendemain dans le « pré blanc » à Châtillon-sur-Thouet, aux portes de Parthenay, alerte les gendarmes de Reffannes qui les confisquent et les transportent dans la capitale de la Gâtine. Ces derniers attendent ensuite à proximité du dit-pré, pressentant le retour du voleur. Ils ne tardent pas à arrêter sur les lieux un étranger qui a dans son sac les lanières en cuir pour lier les bœufs à leur joug. Ce dernier est contraint d'avouer le vol. Il dit être François Aubry, natif d'Angers, « écardeur », sans domicile fixe, ayant habité successivement au cours des dernières années dans des communes proches de La Rochelle. Mais les gendarmes trouvent sur lui un passeport²⁴ déchiré, délivré le 31 octobre 1815 par le maire de Saint-Maixent au nom de François Delançon, teinturier, né et résidant à Bagneux, l'autorisant à faire des voyages jusqu'au Puy-notre-Dame. Le dit-Aubry nie d'abord être le détenteur du passeport, appartenant à un « Poitevin » qui aurait été à son service il y a quelques années. Mais plusieurs témoins de Parthenay auxquels il est confronté, reconnaissent bien en lui François Delançon, client d'un auber-

¹⁸ Pour être électeur, il faut atteindre le cens de 300 F d'impôts directs. L'abaissement du cens est une demande forte des opposants libéraux au régime de Charles X, qui décide en juillet 1830, parmi les ordonnances qui sont directement à l'origine de la révolution, de ne plus décompter la patente dans le cens électoral, afin de s'appuyer un peu plus sur les propriétaires terriens.

¹⁹ Le président de la Cour d'assises des Deux-Sèvres les qualifie en 1851 de « médiocrités bourgeoises follement infatuées » (cité par F. Chauvaud, *op. cit.*, p. 30).

²⁰ F. Chauvaud, *ibid.*, p. 31.

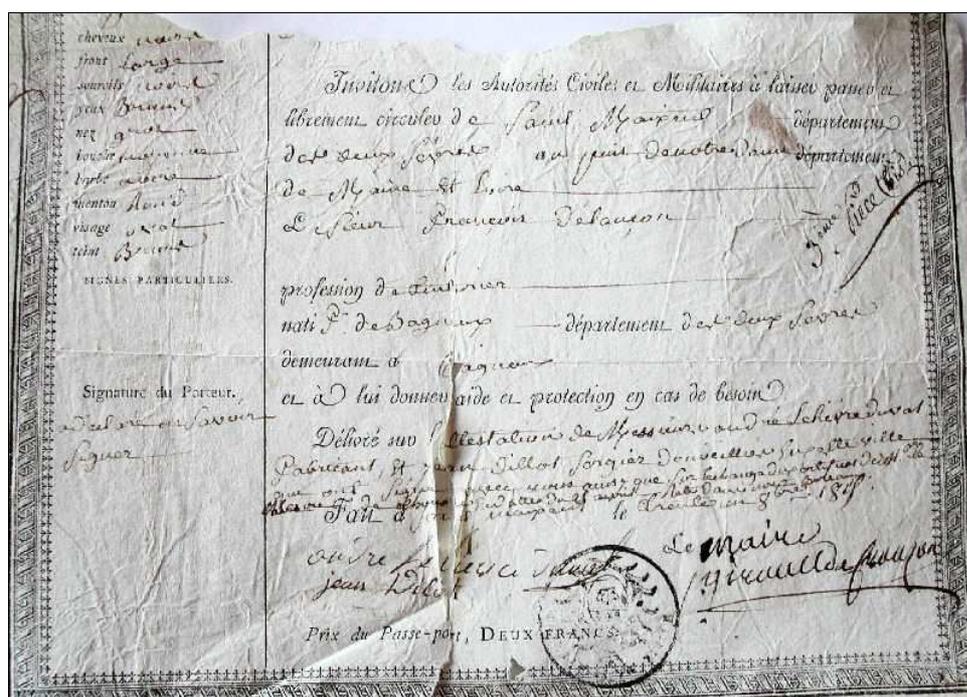
²¹ F. Chauvaud, *ibid.*, p. 38.

²² « Quoi, interroge t-il, après avoir été 5,10 ou 20 ans dans un bagne, ce malheureux ne s'est point corrigé ? Non, car loin de devenir meilleur, les hommes que le malheur jette dans un bazar de vices, finissent au contraire de perdre le peu de bonnes qualités

qu'ils possédaient avant d'y entrer (...) La matricule du bagne, ressemble à un miroir trompeur qui cache ou montre les défauts physiques mais dont la réflexion est impuissante au moral... »

²³ Tous les renseignements proviennent des différentes pièces du dossier d'instruction, AD 79, 2U/ 92.

²⁴ Le décret du 10 vendémiaire an IV (2/10/1804) fait obligation d'avoir un « passeport à l'intérieur » (à 2 F) pour quitter les limites du canton. Ce décret subit des modifications en 1807, 1810, 1814, 1815, 1816, 1818, 1823 mais sans jamais remettre en cause le passeport. En 1828, les voyageurs doivent dire combien d'argent ils ont transporté, doivent être en règle avec le fisc et les jeunes gens justifier de leur situation militaire. L'usage du passeport intérieur fut peu à peu abandonné à partir des années 1860.



Le passeport déchiré de François Delançon, délivré en 1815 par le maire de Saint-Maixent. (AD 79, 2U/92)

giste qui a consigné son nom sur ses registres à plusieurs reprises et dit qu'il a habité à Saint-Maixent durant 7 ans puis à Niort 2 ans.

Que craint le prévenu en dissimulant son identité? Ce François Delançon aurait-il déjà eu affaire à la maréchaussée et à la Justice? On trouve également dans son sac un couteau, une somme d'argent de 16,45F, une paire de bas de coton, un mouchoir avec les initiales F.D. et surtout une chemise en coton marquée T.F. avec le n° 152 en noir et le n°10 en rouge. C'est manifestement une chemise de forçat. Mais aucun renseignement en provenance d'une cour d'assises ou d'un bagne ne permet d'accréditer que F.D. est le propriétaire initial de cette chemise. Il tente cependant de s'évader de la maison d'arrêt de Parthenay : le rapport indique alors qu'il est « bancal de la jambe droite ». S'agit-il d'une claudication consécutive à cette tentative d'évasion ou d'une infirmité antérieure, voire de naissance?

Confondu, le prévenu, transféré sous bonne escorte à Niort, avoue finalement devant notaire en présence d'une servante « femme de confiance », qu'il est bien François Dallançon, né à Bagneux, et est teinturier à Surgères. Il est condamné quelque temps plus tard à une heure de carcan et 5 ans de réclusion, la peine réservée aux voleurs de bestiaux en plein jour et non-récidivistes. Mais l'arrêt de la cour d'assises indique

que François Delançon est né à Angers²⁵, le lieu de naissance du supposé Aubry.

La qualification des vols de 1830²⁶

Dix ans plus tard, François Dallançon est traduit en cour d'assises pour l'inculpation de 6 vols, tous commis avec des circonstances aggravantes : de nuit, dans des maisons habitées ou des dépendances de maisons habitées, en réunion, par escalade et/ou usage de fausses-clefs. Ses deux complices, Pierre Ingrand, journalier de 52 ans, demeurant au moulin de Pierrières, commune de Mauzé et Pierre Pinaudeau, journalier de 51 ans, demeurant à Saint-Girault, commune de Chanteloup, canton de Menigoute, sont avec lui dans le box des accusés ; un quatrième, Verger, cultivateur à Niort est accusé de recel.

Les deux premiers vols sont les chefs d'accusation les plus importants : dans la nuit du 23 au 24 janvier 1829, une charrette a été dérobée à un épicier de Frontenay et aurait servi ensuite à transporter 3 boisseaux de froment en un petit sac

²⁵ Qui deviendra Augon dans la copie réclamée en 1830 pour confondre le récidiviste. Décidément il faut se méfier de la précision des actes de justice lorsqu'il s'agit de noms de personnes, de lieux, de dates, a fortiori lorsqu'il s'agit de documents encore plus anciens.

²⁶ Tous les renseignements proviennent des pièces du dossier d'instruction, AD 79, 2U/131.

Un forçat ordinaire

et 14 de farine²⁷ en quatre autres sacs, volés dans un moulin sis à Dey-Rançon. Notons que ce vol est intervenu à la suite d'une très mauvaise année-récolte qui a fait grimper les prix, a été à l'origine de disettes et, un peu partout d'émeutes, comme on en avait connues sous l'Ancien Régime. Les meuniers ont souvent été accusés de stocker, afin de faire monter un peu plus les prix et vendre la farine à leur maximum durant les mois de soudure du printemps, s'attirant la vindicte populaire. En septembre 1829, une véritable émeute de marché s'est déroulée contre des « affameurs » – ceux qu'on appelait « accapareurs » et « ennemis du Peuple » sous la Révolution –, dans le nord du département, à Airvault, une bourgade qui avait été « bleue » durant la guerre contre les Chouans, 35 ans plus tôt²⁸. Des sacs de grain achetés par des étrangers à la commune, chargés sur deux charrettes, ont été confisqués par la foule et portés à la mairie pour empêcher leur « enlèvement » ; les charrettes ont été brisées en miettes ; deux jeunes femmes mariées, considérées comme meneuses, une marchande de poisson et une lingère, et un homme d'âge mûr, un tisserand, seront traduits en cour d'assises et condamnés tous trois à 5 ans de travaux forcés et 500 F d'amende le 23 octobre 1830²⁹. Les voleurs au moulin de Dey-Rançon, en janvier 1829, n'étaient probablement pas mus par les mêmes intentions et souhaitaient, soit tout simplement se nourrir, soit peut-être eux aussi, profiter de la hausse des prix en revendant leur maigre butin.

Les soupçons se sont immédiatement tournés vers François Dallançon, le réclusionnaire, qui rencontre souvent Ingrand, ancien condamné également à deux ans d'emprisonnement, qu'il a connu à Fontevraud, et Pinaudeau qui a également eu maille à partir avec la Justice pour quelques vols simples. Dallançon nie et continuera toujours à nier avoir commis ces vols. La maréchaussée ayant découvert chez lui deux sacs de farine, il dit les avoir achetés à Ingrand,

²⁷ À 12,7 l. la contenance de l'ancien boisseau de Paris de matière sèche, cela fait 22,5 l. de froment et 177,8 l. de farine.

²⁸ Le souvenir des martyrs républicains, morts dans la guerre contre les insurgés de Vendée en mai 1793, a longtemps été entretenu par la suite dans cette commune sous la IIIe République. Le musée des Arts et traditions populaires conserve dans ses combles le drapeau de la Garde nationale et les noms des morts au combat.

²⁹ F. Chauveau, *ibid.*, p. 176-177 et AD 79, 2U /131.

mais ce qui le confond, c'est que sa compagne Marie Cadiot finit par renseigner les gendarmes qui trouvent « dans le contre-mur de la cheminée » un trousseau de fausses-clefs. Du coup, toute une série d'autres vols lui sont imputés, en compagnie de l'un ou de ses deux complices : le vol, en février 1829, d'une pièce de toile à un tisserand de Saint-Symphorien ; le vol, dans le courant de l'année 1828, d'un traversin et de « 2 douzaines de chanvre brie »³⁰ à Frontenay ; toujours la même année, celui d'une couverture de laine, d'un couvre-pied et autres objets à Mauzé ; enfin, au début de l'année 1828, la soustraction frauduleuse de chemises et de draps de lit chez un cultivateur d'Amuré.

Sur ces quatre larcins, il admet en avoir commis deux, les moins graves, le 4^e et le 5^e, en compagnie d'Ingrand, sur lequel il fait reposer la responsabilité principale d'avoir ouvert les portes mais sans savoir s'il a utilisé des fausses-clefs. Il accusera un peu plus tard le même Ingrand, qui le charge de son côté, de lui avoir demandé des produits chimiques dangereux qu'il utilisait comme teinturier, afin d'empoisonner un de ses créanciers. Ce qui a convaincu définitivement les magistrats et le jury de sa culpabilité, c'est la tentative d'évasion du prévenu, qui vaut un aveu.

Une tentative d'évasion

Incarcé à la prison du donjon de Niort, François Dallançon, sachant très bien, à cause de son passé, qu'il n'échappera probablement pas à la condamnation à perpétuité, tente sans succès de s'évader de son cachot dans la soirée du 10 février 1830. Grand par la taille³¹, voire très grand à l'époque avec ses 1 m 79, il parvient à se hisser, grâce à une corde confectionnée avec « deux mouchoirs de poche, un caleçon en toile, une veste en toile, une chemise et un gilet, le tout tressé et long de cinq mètres soixante dix centimètres », jusqu'à la « grille du cachot élevée de terre de trois mètres quatre vingt dix centimètres ». Suspendu à cette hauteur, il réussit à desceller un barreau de la grille, dont il se sert pour arracher une grosse pierre de 18 pouces car-

³⁰ Chanvre passé à la broie ou broye pour ne retenir que la fibre. 2 douzaines doivent représenter un poids de 2,5 à 3 livres.

³¹ F. Chauvaud a calculé que la taille moyenne des criminels du Poitou au début du XIX^e s. est de 1,64 m, les 2/3 ne dépassant pas 1,65 m ; les conscrits de 1819-20 ont été classés en 4 catégories : moins de 1,57 m : trop petits, exemptés ; entre 1,57 m et 1,62 m : petits ; entre 1,63 m et 1,67 m : moyens ; plus de 1,67 m : grands.

Le Donjon de Niort servit de prison à la fin du XVIIIe et au début du XIXe s. avant d'être classé monument historique en 1840. C'est d'une des petites fenêtres, coté de la rivière, que F. Dallançon tenta de s'évader. (cl. A. Dal.)



rées de l'embrasure de la croisée. Il s'extrait ensuite de la prison mais, en voulant redescendre à l'extérieur, sa corde improvisée se rompt et il chute lourdement en contrebas près de la rivière, en se brisant les os.

Le gardien Vivier, s'étant rendu compte de l'évasion lors de sa ronde vers dix heures du soir, prévient aussitôt le commissaire de police qui accourt et trouve le malheureux, gisant encore au pied de la tour plus d'une heure après, la « cuisse droite cassée à son tiers supérieur, et la jambe gauche au-dessus des malléoles »³². C'est alors seulement qu'il est transporté à l'infirmerie du château et « pansé par le médecin des prisons », et c'est ensuite, à l'hôpital de Niort, qu'il est interrogé avant son procès, la transcription de ses réponses aux six accusations portées contre lui,

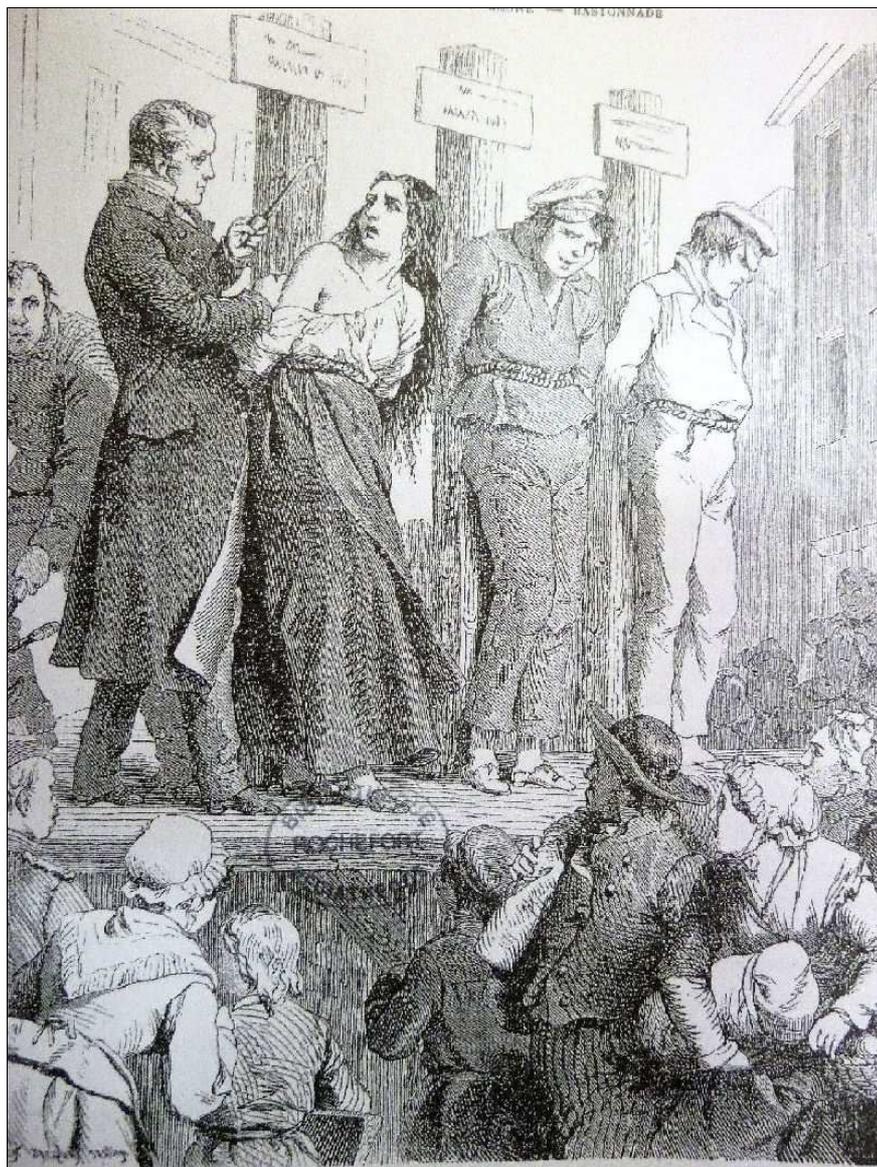
³² Rapport du commissaire de police de Niort, confirmé le lendemain par le rapport de la brigade de la gendarmerie, AD 79, 2U/141.

n'excédant pas une ligne de texte, comme c'est la norme à l'époque.

Une condamnation sans appel

De quel secours pourrait bien lui être l'avoué, M^e Potier, qu'il demande pour défenseur ? Son sort est fixé d'avance.

Quarante deux témoins sont convoqués au procès des trois inculpés, tous à charge, dont Marie Cadiot en tête, les victimes des vols et quatre cabaretiers et aubergistes de Mauzé et de Niort, dont la femme Serrain, dite « Printemps », qui disent bien connaître les prévenus. A toutes les questions, sur la culpabilité et les circonstances aggravantes, le jury répond oui, sauf l'usage de fausses-clefs pour le 6^e. En conséquence, François Dallançon, ne tenant pas sur ses deux jambes, entend le 25 avril sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité, tandis que ses complices sont condamnés un peu moins lourdement, à 20 ans pour Ingrand et 8 ans pour Pinaudeau.



La flétrissure des condamné(e)s exposé(e)s au carcan
(Illustration extraite de P. Zaccane, op. cité)

L'enfermement n'est pas la seule punition. Le condamné sera exposé durant une heure sur l'échafaud place du Château de Niort « au carcan », sous un écriteau mentionnant en gros caractères ses nom et qualités, son domicile, ses crimes et sa condamnation. Ensuite il sera flétri des lettres T.P. sur l'épaule droite. Les deux complices, condamnés à temps, ne seront flétris que de la lettre T. Le pourvoi en cassation de François Dallançon, ayant été refusé par la Cour d'Appel de Poitiers, la sentence est exécutée le 9 juin.

Ses jambes cassées, qui le laisseront estropié jusqu'à la fin de ses jours ne suffisent pas. Il faut

qui constituent la grande majorité des affaires jugées. Certes quelques-uns, en particulier des vols domestiques, sont identifiés comme « vols simples » et ne donnent lieu qu'à des peines de prison d'un an et un jour mais tous les autres sont qualifiés de crimes et lourdement sanctionnés.

Un seul voleur récidiviste échappe à la perpétuité et à la flétrissure T.P.; un condamné à cette peine l'a été pour agression répétée sur un chemin, deux autres pour avoir tué leur tante et l'avoir volée. Tous les vols sont de faible valeur,

en effet marquer le coupable dans sa chair pour stigmatiser son corps de manière ostentatoire. C'est à la fois un spectacle, un rituel de purification et la manifestation du pouvoir de punir. Pour l'Etat, il a valeur d'affirmation de son pouvoir régalien d'infliger la souffrance comme la mise à mort en public ; pour le criminel, c'est une manière de lui faire reconnaître aux yeux du public sa culpabilité et de manifester qu'il est sur le chemin de la repentance³³. Ce n'est qu'en 1832 que la flétrissure sera abandonnée par la Justice de la Monarchie de Juillet mais l'exposition sera maintenue.

Un cas parmi d'autres

Ces lourdes condamnations des trois larrons sont-elles exceptionnelles pour des faits qui relèveront bientôt de la Correctionnelle ? L'analyse des 23 procès et condamnations par la Cour d'assises des Deux-Sèvres en 1830 donne une idée de la criminalité poursuivie dans ce département rural (qui se situe selon les statistiques du ministère, entre 1820 et 1880, tout de même au 22^e rang des départements) et démontre la sévérité des jurys pour les vols

³³ F. Chauvaud, *ibid.*, p. 83

Condamnations de la Cour d'assises des Deux-Sèvres en 1830 (AD 79, 2U/42)

| date | NOM et qualité | Nature du délit | Condamnation |
|------------|---|---|---|
| 4 janvier | Gatineau Louis 59 ans, cultivateur | Vol qualifié, récidive, 1 cheval dans un champ et 1 bride dans une auberge | 10 ans de Travaux forcés, flétrissure T |
| 19 avril | Pain Jean 33 ans, journalier | Tentative de vol de nuit sur chemin public avec violence : 2 agressions pour détrousser des métayers et voler 1 bourse de toile avec 5,85 F | Travaux forcés à perpétuité, flétrissure T.P. |
| 20 avril | Bourdin Louis sabotier | Vol la nuit dans une dépendance de maison habitée : 1 gilet et 3 lapins | 2 ans de prison |
| 20 avril | Rouger Marie, femme de Vincent Foureau, journalier | Vol la nuit dans 1 maison d'habitation, avec fausse clef : fourrage puis du demi/vin dans un cellier | 5 ans de travaux forcés |
| 21 avril | Gautier Augustine, 23 ans, servante mesurant 1,31 m ; Reteau Charles, 48 ans, journalier | Vol et complicité de vol Le journalier l'a poussé à commettre le vol de méteil à sa patronne | - 5 ans de réclusion pour la 1 ^{ère} - 6 ans pour le second |
| 22 avril | Duballet Pierre dit Bâtard, 45 ans, journalier | Vol à son patron de 3 draps de lit et un tablier en toile | 10 ans de réclusion |
| 23 avril | Meunier Marie, 23 ans, servante | Infanticide après accouchement | 2 ans de prison et 50 F d'amende |
| 25 avril | Delançon François Pierre Ingrand Pierre Pinaudeau Verger Antoine accusé de recel | Vols et complicité de vols qualifiés -1 charrette - certaine quantité de blé et farine -1 pièce de toile -1 traversin, du chanvre et autres objets -1 couverture de laine, 1 couvre-pieds, et autres objets -1 certaine quantité de chemises, draps de lit et autres objets | - Travaux à perpétuité et flétrissure TP - 20 ans de travaux forcés - 8 ans de travaux forcés ces deux derniers avec flétrissure T |
| 27 avril | Vivien Marie domestique | Vol d'argent à sa patronne | 5 ans de réclusion |
| 28 avril | Rossard Françoise 44 ans, domestique, 1,87 m | Infanticide après accouchement | 2 ans de prison et 50 F d'amende |
| 29 avril | René Brottier Marie Girault | Assassinat et coups et blessures avec incapacité de travail de plus de 20 jours | - 5 ans de prison pour 1 ^{er} -10 ans de travaux forcés pour 2 ^e |
| 6 juillet | Chamereau Jacques, 48 ans, autrefois maréchal, journalier | Empoisonnement de sa femme | Peine de mort |
| 6 juillet | Ferret Pierre 39 ans | Vol d'une poêle à frire dans dépendance d'1 maison habitée entre coucher et lever du soleil | 1 an et 1 jour de prison |
| 9 juillet | Gibouin Louis, dit Blot, Rougé René, dit Cognard vignerons | Meurtre de leur tante Louise Julien, v ^e Maillet et vol dans sa maison | Travaux forcés à perpétuité pour les deux et flétrissure T.P. |
| 9 juillet | Marceau Jean le jeune, dit le Portugal, journalier | Vol d'une pochée de baillarge avec son sac | 1 an et 1 jour de prison |
| 10 juillet | Barabeau Pierre, Tailleur de pierres | Vol qualifié | 5 ans de réclusion par contumace |
| 8 oct. | Guignard Jacques, journalier | Tentative de vol d'argent avec effraction | 5 ans de travaux forcés |
| 8 oct. | Tridiée Louis, Tisserand | Vol qualifié d'effets d'habillement à ses patrons lorsqu'il était à gages | 5 ans de réclusion |
| 20 oct. | Savarin Jean-Pierre, forçat libéré, serrurier Carré Charles 17 ans, sans profession | Vol ensemble de 13,5 F de monnaie de billon et de 5,80 F dans maison d'une veuve | 15 ans de travaux forcés avec flétrissure T 5 ans de réclusion |
| 20 oct. | Auzuret Louis, 35 ans, domestique | Vol à l'aide de l'escalade et récidive Somme d'argent et linceul de toile | Travaux forcés à perpétuité et flétrissure T.P. |
| 22 oct. | Guérin Louis, 37 ans, marchand mercier | Vol d'une jument dans un champ avec selle et bride | 10 ans de réclusion |
| 22 oct. | Lagarde Jean, journalier | Vol simple d'une somme d'argent, d'une bourse de toile et de 2 rasoirs | 6 mois de prison |
| 23 oct. | Badin Marie, fe Rieudonnant 25 ans, marchande de poissons ; Jenabault Joséphine, fe Cartier, 22 ans, lingère ; Arnault Henri dit Bourbon 44 ans, tisserand | Dégâts sur propriété mobilière en réunion et bande ouverte à Airvault Pillage de 2 charrettes de grains, bris et incendie des charrettes | 5 ans de travaux forcés 500 F d'amende chacun |

Un forçat ordinaire

parfois misérables, concernent des subtilisations de grains, de fourrage, de demi-vin, des soustractions de vêtements, draps, couvertures, de faibles sommes d'argent. Seuls les deux vols de bétail apparaissent de plus grande valeur mais, commis dans les champs, ils ne sont pas soumis aux circonstances aggravantes du vol de nuit et dans des maisons habitées. Tous les voleurs appartiennent bien aux échelons inférieurs des classes rurales, qui plus est, sont bâtard ou célibataires, vieux garçons...

Nous sommes loin du tableau des « pègres des cambrousses » (voleurs des campagnes) brossé dans son journal par Clémens, qui se veut pourtant expert. Où sont les « tireurs et les floueurs » qu'il décrit, exploitant au moment des foires les poches et la crédulité des paysans, tandis que d'autres « carroubleurs et casseurs de portes » en profitent pour visiter leurs maisons durant leur absence ? Ont-ils vraiment cet avantage sur les voleurs des villes de ne pas être mis à l'index par la police et de pouvoir ainsi aller attendre un peu plus loin, lorsqu'ils se sentent « brûlés » ? C'est là une vision de la criminalité de la part d'un professionnel qui est loin de répondre à la réalité.

En tout cas, ne s'y trouvent pas les cas de ces pauvres filles, domestiques célibataires, accusées d'infanticide après accouchement, crime cependant toujours considéré comme non-prémédité et consécutif à un manque de soins, de sorte que la peine n'est que de deux ans de prison, et tout de même 50 F d'amende. Enfin, une seule peine de mort a été prononcée, à l'encontre d'un empoisonneur de sa femme, un vieil homme, déclassé, autrefois maréchal, tombé journalier. C'est l'inventaire des misérables, ceux que les puissants appelaient « gibier de potence » sous l'Ancien Régime.

Un forçat ordinaire ?

François Dallançon est parvenu au bagne de Rochefort le 3 juillet 1830. Ses jambes brisées lui ont épargné la longue marche à pied des condamnés, enchaînés, récupérant de nouveaux forçats à chaque maison d'arrêt sur la route depuis Paris. Il a dû y arriver en fourgon cellulaire. A-t-il rejoint immédiatement la salle réservée à l'hôpital maritime aux nombreux forçats blessés³⁴, en attendant que sa fracture se

³⁴ Les accidents sont nombreux : sur 400 forçats à l'hôpital fin août 1827, M. Alhoy compte 151 blessés, *op. cit.*, p. 239.

consolide, ou a-t-il tout de même été transféré directement au bagne ? En tout cas les formalités d'entrée ne lui ont certainement pas été épargnées, dont la mise aux fers et peut-être, par la suite, « l'accouplement » (l'enchaînement) avec un autre compagnon d'infortune, dont Alhoy dit que c'est « un supplice ajouté à un supplice » et Clémens le « plus grand supplice du forçat »³⁵.

Tôt ou tard, il n'a certainement pas pu éviter la promiscuité du « tolard »³⁶ de la grande salle Saint-Antoine réservée aux condamnés à vie ou à 20 ans. Une ligne de démarcation nette séparait en effet ces condamnés aux bonnets verts des condamnés à temps aux bonnets rouges, parqués, eux, dans la salle Saint-Gilles.

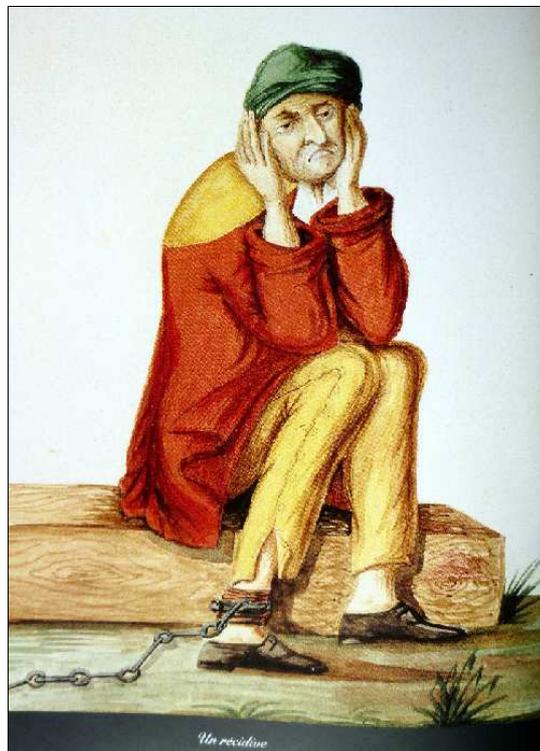


Illustration du journal de Clémens, Médiathèque Rochefort

Revêtu de la tunique rouge aux épaules jaunes des condamnés à « vioque », à quoi a bien pu passer son temps cet enterré vivant³⁷ ? Incapable de travailler au port, a-t-il exercé dans les ateliers

³⁵ A moins que son infirmité lui ait permis d'obtenir la situation enviée de « forçat-chaussette », c'est-à-dire découplé et ne portant que la « chaussette », l'anneau ordinaire qui se ferme avec le boulon dont on a séparé la chaîne.

³⁶ Le grand lit collectif en bois, surhaussé de 2 pieds au-dessus du sol, sur lequel les forçats sont enchaînés.

³⁷ M. Alhoy parle de « tombeaux où la loi jette vivans les hommes que la société a rejetés de son sein », *op. cit.*, p. 1.



Le « tolard » du bagne de Rochefort (illustration du journal de Clémens, Médiathèque de Rochefort)

sa connaissance du métier de cardeur et de tresseur de chanvre ? Ou bien a-t-il été classé parmi les invalides ? Ces derniers, ne travaillant pas, avaient des rations alimentaires moins abondantes que leurs co-détenus valides (750 g au lieu de 915 g de pain fait avec de la farine de froment épurée à 12%) mais, ne touchant aucun salaire leur permettant de s'acheter des compléments, ils étaient seuls à avoir 48 cl de vin et une ration de viande fraîche et de légumes verts trois fois par semaine³⁸. Comment ses co-détenus endurcis ont-ils accueilli cet infirme ? A-t-il été à nouveau jugé par ses compagnons d'infortune ?

³⁸ Voir ration des chiourmes selon l'ordonnance du 5 février 1823, Alhoy, *op. cit.*, p. 254.

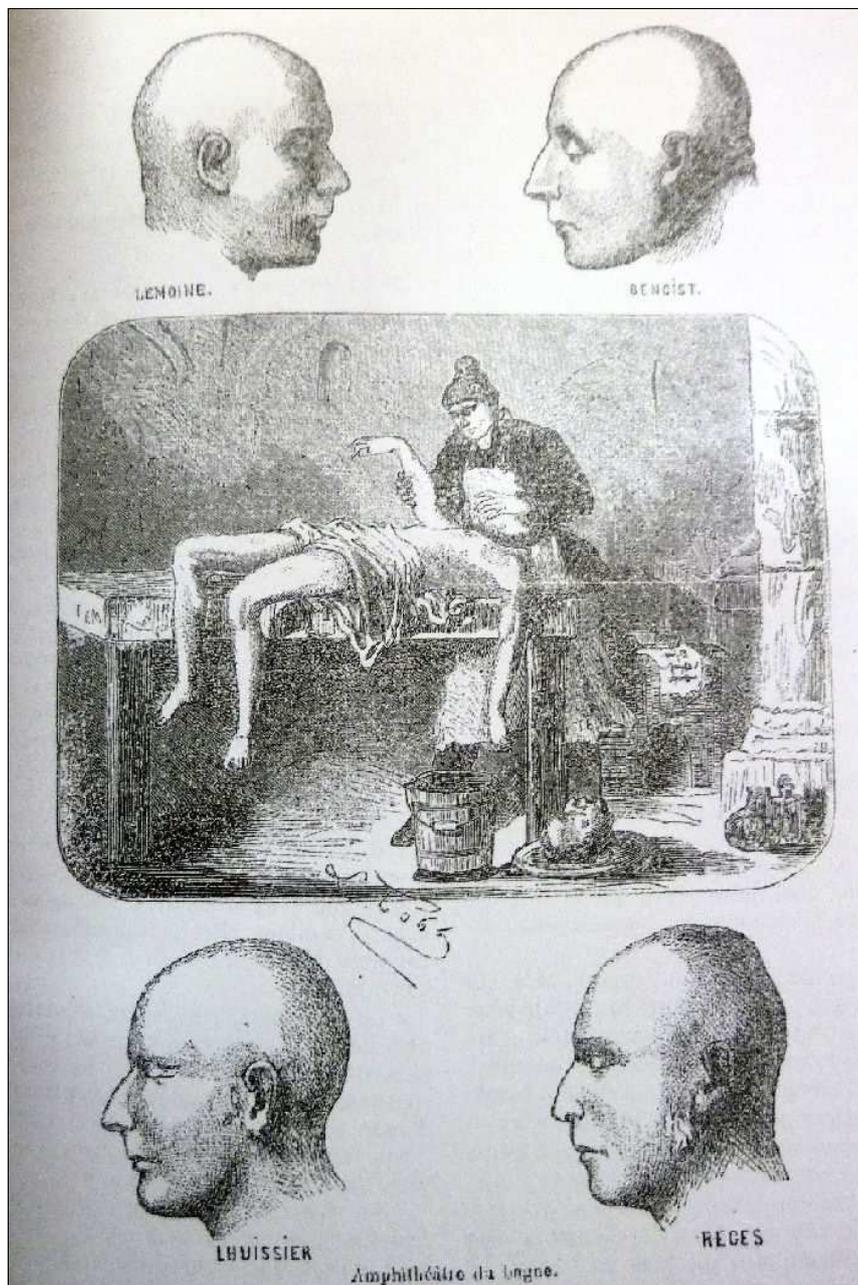
A-t-il subi les sévices physiques et moraux des gardes-chiourmes dénoncés par M. Alhoy ? A-t-il été puni pour un oui ou un non à la bastonnade et souffert des coups de « double garcette » (grosse corde) assésés par l'exécuteur des hautes œuvres du bagne, un forçat polonais, Jean Skibienski, bancal mais d'une haute stature et d'une prodigieuse force ?

Dans des conditions d'hygiène déplorables, de qualité inférieure de nourriture³⁹, de mauvais traitements divers, la mortalité au bagne de Rochefort était très élevée, particulièrement aux mois d'été quand se répandait la « fièvre rémittente tierce ». Fin août 1827, Alhoy comptait 400 forçats malades à l'hôpital maritime et 69 autres à l'annexe du Martrou, soit le quart de l'effectif du bagne. Il décrit comment les malades sont transportés dans « ce char funéraire » qu'il a vu passer, « une longue caisse fermée, dans laquelle on entasse 25 malades ; d'autres sont placés sur l'impériale ou le marche-pieds ; la voiture part au grand trot, quelquefois au galop ; elle tourne les boulevards ou remparts, sort par la porte de la Rochelle, traver

se la promenade, arrive à l'hôpital et s'arrête devant le pavillon destiné aux condamnés. Là les forçats sont comptés et conduits par les gardes-chiourmes au lit sur lequel chacun d'eux est à l'instant enchaîné. »⁴⁰

³⁹ le Docteur Villermé écrivait en 1829 que la mortalité des forçats au bagne de Rochefort a « toujours été excessive », de sorte que la condamnation la plus courte (cinq années) équivalait pour la très grande majorité à la peine de mort. Il ajoute cependant que « mieux vaut que les grands travaux insalubres soient faits par des criminels avérés que par d'autres ouvriers, tout comme s'il faut que les vivres de qualité inférieure qui sortent des magasins de la marine soient consommés, mieux par ceux-là que par ceux-ci : la mort d'un forçat est moins à regretter que celle de tout autre individu. »

⁴⁰ M. Alhoy, *op. cit.*, p. 215.



Les cadavres des bagnards passaient tous sur les tables de dissection de l'École de médecine, les têtes des plus célèbres criminels étaient moulées.

(Illustration extraite de l'ouvrage de Zaccone, op. cité)

François Dallançon fut-il de ceux-là en août 1832 et parqué dans une des trois salles St Hubert, St Michel ou Ste Adélaïde⁴¹ ? Était-il atteint de la fièvre ou grabataire atteint d'une affection scrofuleuse ? Ou fut-il emporté par le choléra ?

⁴¹ M. Alhoy, op. cité, p. 239

Le stéréotype du voleur ?

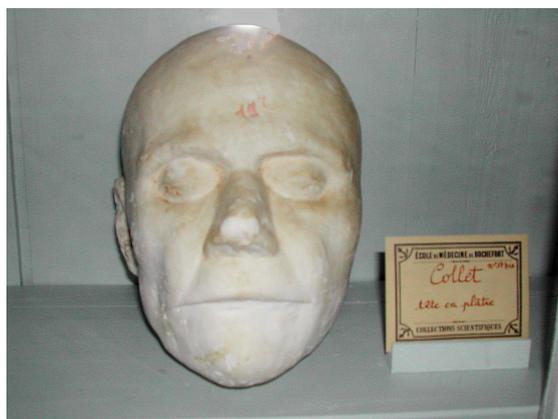
L'histoire pourrait se terminer là. Et pourtant, on peut imaginer qu'elle se poursuit, en regardant les visages moulés dans le plâtre des modèles de criminels, qui se trouvent exposés dans le cabinet des curiosités de l'École de médecine navale de Rochefort. On y voit, à côté de la tête du meurtrier célèbre, de celles de l'empoisonneur, du voleur, celle de l'escroc.

Dans ce siècle à la fois romantique et cartésien, les criminels n'échappent pas au désir des hommes de science de tout mesurer, inventorier, pour classer et expliquer. Avant que ne développe la phrénologie, visant à déterminer, à partir de la forme du crâne et de ses bosses, les dons et les tares des humains, les magistrats, les gendarmes et les médecins ont observé, décrit, catalogué les formes des visages, des fronts, des nez, et des mains. Tous sont persuadés en effet que le crime est inscrit dans les gènes et donc repérable à certains signes extérieurs. Le bagne de Rochefort a été un véritable laboratoire de mensuration et d'expérimentation. Le cadavre de François Dallançon a certainement fini dans la salle de dissection de l'École de médecine navale ; « on en fait toujours l'ouverture » précise M. Alhoy⁴², avant qu'il ne finisse par être jeté dans la fosse commune du cimetière maritime.

⁴² Il ajoute : « Cette coutume, due aux progrès de l'anatomie pathologique, ne peut amener que de bons résultats ; aussi est-elle suivie avec ardeur par les jeunes médecins chargés du service des salles. (...) par convention tacite, on essaie sur les forçats des médicaments nouveaux qu'on administrerait qu'avec crainte aux marins. C'est là que des mains novices tentent les nouveaux moyens dont l'usage ne se répand que lorsque l'expérience *in anima vili* a démontré ce que la théorie enseigne. », op. cité, p. 287-288.

Or le signalement précis de notre forçat correspond à s'y méprendre au masque mortuaire du célèbre escroc Anthelme Collet, mort à l'hôpital de la Marine en 1840⁴³. Son menton décrit comme rond, lors de son arrestation par la gendarmerie, devient pointu sous la plume des magistrats, son visage est ovale, son front haut est précisé échancré et bombé, son nez gros, est décrit en outre pointu et retroussé par les gendarmes, les cheveux et la barbe noirs le demeurent mais on note son estomac velu au baigne, ses favoris très fournis suivant la maréchaussée ne sont plus mentionnés par la matricule, les yeux gris ou noirs deviennent roux, le teint brun est aussi « bazanné ». En outre, la matricule note une tâche rouge au-dessus du sourcil gauche, comme une marque satanique qui faisait reconnaître les sorciers et sorcières dont on élevait les bûchers au XVI^e siècle. Quant à ses mains, elles portent des cicatrices aux deux pouces, à l'index droit, minutieusement décrites, qui sont autant de stigmates de ses méfaits.

« La Providence qui règle tout en ce monde, péroré Clémens, a marqué d'avance au front celui qui doit mourir comme un Paria de la société. Ce réprouvé est un forçat, forçat de naissance, forçat de prédestination, forçat d'habitude. » ■



Le moulage en plâtre de la tête d'Anthelme Collet, Musée de l'Ecole de médecine navale de Rochefort (Cl. A.D.)



Images extraites de P. Zaccone, op. cité

⁴³ Cet escroc qui défraya la chronique, fut pris pour modèle par Balzac pour le personnage de Vautrin. Il avait été longuement interrogé par Alhoy ; un livre récent lui a été consacré : Augustin Jean-Marie, *Les vies d'Anthelme Collet, escroc, bagnard et pédophile*, La Crèche, Geste éditions, 2008.